

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	IB.PFF.BA.04.01	Bosnie-Herzégovine
	Février 2018	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Engrais/amendements du sol contenant du lisier transformé comme seul ingrédient d'origine animale	3101	Bosnie-Herzégovine

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat
EX.PFF.BA.04.01	Certificat vétérinaire pour le lisier transformé, les produits dérivés de lisier transformé et le guano de chauve-souris destinés à être exportés vers la Bosnie-Herzégovine 4 pgs

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour le lisier transformé, les produits dérivés de lisier transformé et le guano de chauve-souris destinés à être exportés vers la Bosnie-Herzégovine

1. La Bosnie-Herzégovine intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation de lisier transformé, de produits dérivés de lisier transformé et de guano de chauve-souris, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

~~En vertu de l'article 43, alinéa 3 du Règlement (CE) n° 1069/2009, l'exportation vers des pays tiers de matériel de catégorie 2 (y compris le lisier) et des produits qui en sont dérivés est interdite tant qu'il n'y a pas de règles européennes harmonisées qui sont établies pour l'exportation. Les engrais/amendements du sol qui contiennent aussi, outre le lisier transformé, des ingrédients d'origine non animale ne sont pas soumis à cette interdiction. Afin de limiter les risques d'abus, les engrais/amendements du sol doivent contenir, outre le lisier transformé, au moins 5% d'ingrédients d'origine non animale.~~

~~**Le certificat EX.PFF.BA.04.01 ne peut être délivré que pour les engrais/amendements du sol qui contiennent du lisier transformé comme seul ingrédient d'origine animale et qui contiennent en plus au moins 5% d'ingrédients d'origine non animale.**~~

2. Au point I.4 du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité **locale** de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.11, il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance.
4. Au point I.14, la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit: "DD/MM/YYYY".

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	IB.PFF.BA.04.01	Bosnie-Herzégovine
	Février 2018	

5. Au point I.15, le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
6. Au point I.18, il convient de donner une description des marchandises, en mentionnant le traitement et l'espèce animale.
7. Le certificat ne peut être délivré que si le lisier transformé ou les produits dérivés de lisier transformé proviennent d'une entreprise belge qui, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, est agréée comme usine de produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale, usine de production de biogaz, usine de compostage ou usine de production d'engrais organiques ou d'amendements. Le numéro d'agrément de cette entreprise doit être mentionné au point I.28 ([Listes des opérateurs agréés et enregistrés](#)). Dans la première colonne du tableau au point I.28, il convient de mentionner sous "Espèce (nom scientifique)" de quels animaux proviennent les sous-produits animaux utilisés ou les produits dérivés (par ex. : Mammalia-Ruminantia, Aves,...).
8. Au point II.2, il convient de biffer la deuxième déclaration qui n'est pas d'application avec un paraphe et un cachet de l'agent de certification. Sur base des conditions de l'UE pour l'exportation de lisier transformé (annexe XIV, chapitre V du Règlement (UE) N° 142/2011) un traitement thermique alternatif n'est pas autorisé.

Pour cette déclaration, l'opérateur doit démontrer à l'agent de certification que le lisier transformé ou les produits dérivés de lisier transformé ont été soumis à un traitement thermique d'au moins 70°C durant au moins 60 minutes. ~~Si un traitement alternatif a été appliqué, l'opérateur doit démontrer que ce traitement a été validé et approuvé par l'autorité compétente de Bosnie-Herzégovine. Il convient de mentionner le numéro de référence de l'approbation de la Bosnie-Herzégovine et une description du traitement sur le certificat.~~

9. La déclaration au point II.3 peut être signée sur base de la législation européenne et de l'agrément de l'entreprise qui a produit le lisier transformé ou les produits dérivés de lisier transformé, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
10. Au point II.4, il convient de biffer la déclaration qui n'est pas d'application avec un paraphe et un cachet de l'agent de certification, une des options devant à chaque fois être conservée.